

GE_GERICHTE ATAS/895/2023 vom 16. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_895_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/895/2023 du 16 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/895/2023 del 16 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Il convient au préalable d'examiner d'office la compétence de la Cour de céans pour connaître du contentieux (art. 11 al. 2 en lien avec l'art. 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/1682/2023 - 4/6 -

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton du domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours.

E. 1.4

Selon l'art. 100 al. 3 LACI, le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA. En vertu de l'art. 128 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02), dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2021, la compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses de chômage est réglée par analogie aux art. 77 (non pertinents in casu) et 119 OACI. À teneur de l'art. 119 al. 1 OACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2021, la compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine : a. d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage (art. 18) ; b. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; c. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas d'intempéries ; d. d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire ; e. d'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas. Est déterminant le moment où la décision est prise (art.

119 al. 2 OACI), plus précisément le moment où la décision sur opposition attaquée est prise (dans ce sens : arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel CDP.2017.332 du 31 août 2018 consid. 1a ; arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich AL.2003.00164 du 12 septembre 2003

A/1682/2023 - 5/6 - consid. 2.2), puisque celle-ci remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.1 et les références). Lors d'un recours contre la décision d'une caisse de chômage concernant l'indemnité de chômage, le tribunal compétent est celui du lieu où l'assuré se soumet au contrôle (art. 119 al. 1 let. a OACI). Si, au moment où la décision est prise, l'assuré ne se soumet plus au contrôle, le tribunal compétent est celui du lieu de domicile de l'assuré (cf. Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 35 ad art. 100 LACI).

E. 2.1

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'est plus soumis au contrôle depuis le 17 janvier 2021. Selon la banque de données de l'OCPM, il réside dans le canton de Vaud depuis le 1er mars 2023 (cette date ne figurerait pas dans cette banque de données si le recourant ne l'avait pas communiquée à l'OCPM). Il convient d'ailleurs de noter qu'il a consulté, à réception de la décision litigieuse du 28 mars 2023, une avocate dont l'Étude se trouve dans le canton de Vaud. Force est dès lors de constater qu'au moment où l'intimée a rendu la décision attaquée, le 28 mars 2023, le recourant, qui n'était plus soumis au contrôle, était domicilié dans le canton de Vaud. En conséquence, la Cour de céans n'est pas compétente *ratione loci* pour connaître du recours ; cette compétence revient au Tribunal cantonal des assurances du canton de Vaud.

E. 2.2

L'indication des voies de droit figurant dans la décision entreprise est, partant, erronée. Le recourant ne subit toutefois aucun dommage, puisqu'ayant saisi à temps le tribunal incompétent, à savoir la Cour de céans, il est réputé avoir observé le délai de recours impartit (art. 60 al. 2 cum art. 39 al. 2 LPGA).

E. 2.3

Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), soit en l'occurrence, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud (art. 93 let. a de la loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD] et art. 83b de la loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 [LOJV]).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans n'entre pas en matière sur le recours et transmet le recours à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, comme objet de sa compétence.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1682/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.